

Motifs de la décision

N° de dossier : 202243



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re Majid Hassanshahi

Audience tenue le 2 décembre 2022 par voie électronique à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 2 décembre 2022
Motifs de la décision publiés le 20 janvier 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional du Pacifique

Nils Preshaw
Darlene Barker
Tammi Walsh

Président
Membre représentant le secteur
Membre représentant le secteur

Comparutions

Peter Gilmore	)	Avocat de la mise en application pour
	)	l'Association canadienne des courtiers de
	)	fonds mutuels
Hunter Parsons	)	Avocat de l'intimé
	)	
Majid Hassanshahi	)	Intimé
	)	
	)	

LE CONTEXTE

1. Le 2 décembre 2022, lors d'une audience de règlement tenue en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM), l'entente de règlement conclue le 12 septembre 2022 entre l'ACFM et M. Majid Hassanshahi (l'intimé) a été approuvée.
2. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe 1 des présents motifs.
3. L'intimé a comparu à l'audience par voie électronique et était représenté par avocat.
4. Après avoir entendu les observations des avocats des deux parties, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement, en précisant que les présents motifs suivraient.
5. L'ordonnance du jury d'audience est jointe à l'annexe 2.

LES FAITS

6. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 2011 et en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements CIBC inc. (le membre) depuis 2014. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités à la fois à Squamish et à Whistler.
7. Le 31 janvier 2020, l'intimé a rencontré la cliente XX (la cliente) qui l'a autorisé :
 - a) à ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à son nom auprès du membre;
 - b) à transférer ses actifs d'une autre institution financière au membre;

- c) à placer ces actifs dans un fonds commun de placement du marché monétaire dans le CELI nouvellement créé.
8. La cliente était une cliente du membre, et son compte était géré par l'intimé. Les politiques et procédures du membre exigeaient que l'intimé obtienne l'autorisation expresse d'un client avant d'effectuer une opération dans le compte de ce dernier.
9. Le 14 février 2020, les actifs de la cliente ont été transférés au membre, placés dans le CELI de la cliente et investis dans un fonds commun de placement du marché monétaire conformément aux instructions de cette dernière.
10. Le 18 février 2020, sans avoir reçu d'instructions de la part de la cliente, l'intimé a retiré les actifs de la cliente du fonds commun de placement du marché monétaire et les a placés dans quatre fonds communs de placement du membre (les substitutions). Le même jour, l'intimé a créé une note dans le système administratif du membre indiquant faussement qu'il avait reçu des instructions de la cliente par téléphone avant d'effectuer les substitutions.
11. Le 27 avril 2020, la cliente s'est plainte au membre que les substitutions avaient été effectuées sans autorisation. Depuis, le membre a indemnisé la cliente pour la baisse de 960 \$ de la valeur de son portefeuille.
12. L'intimé a admis que le 18 février 2020, agissant en sa qualité de représentant de courtier chez le membre, il a commis les contraventions suivantes aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM :
- a) il a effectué des substitutions dans le compte d'une cliente sans obtenir l'autorisation de celle-ci, en contravention avec les politiques et procédures du membre et avec les Règles 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM);
 - b) il a créé de fausses notes, censées contenir des instructions de la cliente qu'il n'avait en fait pas reçues, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM.
13. Le jury d'audience ne dispose d'aucun élément de preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de sa conduite fautive.
14. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

LA QUESTION À TRANCHER

15. La seule question que doit trancher le jury d'audience lors d'une audience de règlement est celle de l'acceptation ou du rejet d'une entente de règlement.

Article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM

LE DROIT

Le rôle du jury d'audience lors d'une audience de règlement

16. Pour déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, le jury d'audience doit tenir compte de la gravité de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants et des principes de dissuasion générale et spécifique.

Badasha (Re), [2015], dossier de l'ACFM n° 201424, décision du jury d'audience datée du 9 juin 2015, par. 44 (citant *Breckenridge (Re)*).

Arena (Re) [2020] dossier de l'ACFM n° 202047, décision du jury d'audience datée du 7 décembre 2020, par. 32-33.

Statut n° 1 de l'ACFM

17. L'article 1 du Statut n° 1 de l'ACFM (modifié et consolidé le 7 mai 2020) (le Statut) contient les définitions pertinentes suivantes :

...

« Association » désigne l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels/Mutual Fund Dealers Association of Canada, société constituée en vertu de la Loi, et toute mention dans les Statuts, les Règles et les Principes directeurs d'un acte accompli ou devant être accompli par l'Association est réputée une mention de l'Association agissant par l'intermédiaire d'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires dûment autorisés.

...

« membre » désigne un membre de l'Association.

...

« personne autorisée » désigne une personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant, un employé ou un mandataire du membre qui i) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence, ou ii) est assujetti par ailleurs à la compétence de l'Association.

18. L'alinéa 24.1.1 b) i) confère au jury d'audience le pouvoir d'imposer, entre autres, une amende pouvant atteindre 5 000 000 \$ par infraction.

19. En vertu de l'article 24.2 du Statut, le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que le membre ou la personne autorisée paie les frais de l'instance.

Les Règles de l'ACFM

20. Les Règles de l'ACFM (modifiées le 7 juillet 2022) (les Règles) contiennent les articles pertinents suivants :

1.1.2 Conformité avec les Statuts et les Règles par les membres et personnes autorisées

...

b. Chaque personne autorisée qui exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières ou qui prend part à une telle entreprise relativement à un membre conformément à la Règle 1.1.1 c) i) ou ii) doit respecter :

i. les Statuts;

ii. les Règles;

iii. la législation en valeurs mobilières applicable relativement à ce qui suit :

A. les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de chaque membre;

B. les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de cette personne autorisée.

...

2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

a. agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;

b. respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;

c. ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;

d. avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Association peut prescrire.

...

2.5.1 Responsabilités du membre

Chaque membre doit établir, mettre en application et maintenir des politiques et des procédures visant à assurer que la conduite de ses affaires est conforme aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les substitutions

21. Effectuer une substitution au nom d'un client sans avoir obtenu au préalable son autorisation contrevient à la Règle 2.1.1, qui exige que les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, ainsi qu'aux Règles 1.1.2 et 2.5.1, qui exigent que les personnes autorisées et les membres se conforment aux Statuts et aux Règles.

Martell (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201782, décision du jury d'audience datée du 29 octobre 2018

Carney (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201646, décision du jury d'audience datée du 9 mai 2017, par. 12

Chiu (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201757, décision du jury d'audience datée du 20 octobre 2017

Halloran (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201905, décision du jury d'audience datée du 30 mai 2019

Arena (Re) [2020] dossier de l'ACFM n° 202047, décision du jury d'audience datée du 7 décembre 2020

Fausses notes

22. La création de fausses notes indiquant qu'un client a autorisé une substitution alors qu'aucune autorisation n'a été donnée entache la piste d'audit et jette un doute sur la fiabilité des dossiers du membre et sur la crédibilité des personnes autorisées en général.

White (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 2018120, décision du jury d'audience datée du 5 juillet 2019, par. 11-12.

23. Le fait de créer de fausses notes faisant croire qu'un client a autorisé une opération alors qu'il ne l'a pas fait porte préjudice à ce dernier. La création de fausses notes compromet également la capacité de surveillance du membre et nuit au processus de traitement des plaintes. Elle est contraire à la Règle 2.1.1.

Davies (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201968, décision du jury d'audience datée du 16 juin 2020

L'ANALYSE

La compétence

24. En vertu des articles 17 et 18 du Statut, le conseil d'administration de l'Association a désigné la Colombie-Britannique et le Yukon comme faisant partie de la région du Pacifique et a créé le conseil régional du Pacifique.

25. La définition de « conseil régional » figurant à l'article 1 du Statut inclut le jury d'audience.

26. L'article 24 du Statut confère au jury d'audience compétent le pouvoir d'imposer à une personne autorisée une amende (au sens donné à ce terme à l'article 1 du Statut) et d'exiger qu'elle paie la totalité ou une partie des frais de l'instance instruite par le jury d'audience.

Date

27. L'article 6 de la *Limitation Act*, S.B.C. 2012, c. 13, de la Colombie-Britannique prévoit que le délai de prescription de base pour introduire une demande est de deux ans. L'article 1 de la Loi définit la notion de « délai de prescription » et restreint l'application de la loi aux procédures judiciaires.

28. Dans la présente affaire, les substitutions et la création de la fausse note ont eu lieu le 18 février 2020. La cliente s'est plainte au membre le 27 avril 2020. Le jury d'audience ignore à quel moment l'ACFM est intervenue, mais l'avis d'audience de règlement et l'entente de règlement sont tous deux datés du 12 septembre 2022.

Hassanshahi (Re), [2022] Avis d'audience de règlement, dossier de l'ACFM n° 202243.

29. Dans un cadre traditionnel, la chronologie ci-dessus aurait pu poser un problème sur le plan de la prescription. Or, les instances disciplinaires de l'ACFM ne sont pas des procédures judiciaires : elles portent sur des infractions réglementaires au Statut et aux Règles. Par conséquent, la *Limitations Act* ne s'applique pas.

Brown (Re), [2010] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200808, décision du jury d'audience datée du 8 décembre 2010, par. 35.

30. Nous notons également que tous les délais de prescription obligatoires prévus par les lois de la Colombie-Britannique dans lesquels une action, une instance, une demande ou un appel en matière civile ou familiale devait être introduit ont été suspendus pour une période d'un an, du 26 mars 2020 au 25 mars 2021, en raison de la COVID-19. Ainsi, même si la *Limitations Act* s'appliquait, l'avis d'audience de règlement en l'espèce n'aurait enfreint aucun délai de prescription.

Covid-19 Related Measures Act – Limitation Periods, modifiée le 21 décembre 2020.

La personne autorisée

31. Comme il est mentionné ci-dessus, les jurys d'audience sont habilités à imposer des sanctions aux personnes autorisées.

32. L'article 1 du Statut définit une « personne autorisée » comme une personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de

succursale ou un directeur de succursale suppléant, un employé ou un mandataire du membre qui i) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence, ou ii) est assujéti par ailleurs à la compétence de l'Association.

33. Bien que l'entente de règlement n'aborde pas précisément cette question, nous sommes convaincus que l'intimé est une personne autorisée au sens de l'article 1 du Statut. Il est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis octobre 2011 et travaille comme représentant de courtier chez le membre depuis mars 2014.

34. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était un employé ou un mandataire du membre, avait reconnu la compétence de l'Association et était une personne autorisée.

Les sanctions similaires

35. Le jury d'audience a examiné des décisions présentant une fourchette de sanctions pour des contraventions similaires. L'amende et les frais proposés se situent dans la fourchette de sanctions pour ce genre d'infraction. Dans *Arruda (Re)*, l'amende était de 12 000 \$, et dans *Wallace (Re)*, de 10 500 \$.

Arruda (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202110, décision du jury d'audience datée du 24 août 2021

Wallace (Re), [2016] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 201683, décision du jury d'audience datée du 13 janvier 2017

36. Pour déterminer le caractère raisonnable de la sanction, il importe également de prendre en considération le fait que l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive, qu'il n'a pas de dossier disciplinaire antérieur et qu'en concluant l'entente de règlement, il a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les dépenses associés à une audience disciplinaire complète.

LA CONCLUSION

37. En effectuant les substitutions sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la cliente, l'intimé n'a pas agi équitablement, honnêtement ni de bonne foi. Il s'agit d'une infraction grave à la Règle 2.1.1 et d'une violation des politiques et procédures du membre.

38. La création d'une fausse note pour tenter de dissimuler les substitutions non autorisées constitue une infraction encore plus grave à la Règle 2.1.1.

39. L'amende de 10 000 \$ proposée dans l'entente de règlement témoigne adéquatement de la gravité de la présente affaire et du type d'inconduite. Les frais proposés de 5 000 \$ sont conformes aux décisions des jurys d'audience mentionnées ci-dessus.

40. Compte tenu des facteurs pertinents, dont les principes de dissuasion générale et spécifique ainsi que la protection de l'intégrité des marchés financiers, l'entente se situe dans une fourchette raisonnable et est acceptée.

FAIT le 20 janvier 2023.

« Nils Preshaw »

Nils Preshaw
Président

« Darlene Barker »

Darlene Barker
Membre représentant le secteur

« Tammi Walsh »

Tammi Walsh
Membre représentant le secteur

Annexe 1

Entente de règlement

N° de dossier : 202243



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS
Re Majid Hassanshahi**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

1. L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) annoncera qu'elle propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, un jury d'audience du conseil régional du Pacifique (le jury d'audience) de l'ACFM devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'ACFM (le personnel) et l'intimé, Majid Hassanshahi (l'intimé).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des Statuts, des Règles ou des Principes directeurs de l'ACFM :

- a) Vers le 18 février 2020, l'intimé a effectué des substitutions dans le compte d'une cliente sans l'autorisation de celle-ci, en contravention avec les politiques et

procédures du membre et avec les Règles 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM);

- b) Vers le 18 février 2020, l'intimé a créé de fausses notes censées contenir des instructions de la cliente qu'il n'avait en fait pas reçues, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) l'intimé doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) l'intimé doit payer des frais de 5 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) l'intimé doit à l'avenir se conformer aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM);
- d) l'intimé doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme illustrée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis le 18 octobre 2011.

8. Depuis le 14 mars 2014, l'intimé est inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements CIBC inc. (le membre), membre de l'ACFM.

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités à Squamish et à Whistler, en Colombie-Britannique.

L'intimé a effectué des substitutions sans l'autorisation de la cliente et a créé de fausses notes

10. Durant la période des faits reprochés, la cliente XX était une cliente du membre, et son compte était géré par l'intimé.

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre exigeaient que les personnes autorisées obtiennent l'autorisation expresse d'un client avant d'effectuer une opération dans le compte de ce dernier.

12. Vers le 31 janvier 2020, l'intimé a rencontré la cliente XX en personne. Pendant cette rencontre, la cliente XX :

- a) a demandé à l'intimé d'ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt (le CELI) à son nom;
- b) a rempli un formulaire d'autorisation de transfert pour que les actifs qu'elle détenait auprès d'une autre institution financière (l'autre institution financière) soient transférés au membre et placés dans un fonds commun de placement du marché monétaire dans le CELI nouvellement créé.

13. Le 14 février 2020, l'autre institution financière a transféré la somme de 10 893,88 \$ dans le CELI et, conformément aux instructions préalables de la cliente XX, cette somme a été investie dans un fonds commun de placement du marché monétaire.

14. Le 18 février 2020, l'intimé a effectué quatre substitutions (les substitutions) en transférant les placements de la cliente XX détenus dans le fonds commun de placement du marché monétaire vers les fonds communs de placement suivants :

Fonds mutuel CIBC	Montant (\$)	Répartition
Fonds d'obligations mondiales CIBC	4 358,13 \$	40 %
Fonds indice boursier américain CIBC	2 179,06 \$	20 %
Fonds indice boursier canadien CIBC	2 179,06 \$	20 %
Fonds indice boursier international CIBC	2 179,07 \$	20 %
Total	10 893,88 \$	100 %

15. L'intimé a effectué les substitutions alors qu'il n'avait pas communiqué avec la cliente XX à ce sujet et qu'il n'avait pas reçu d'instructions de la part de cette dernière lui demandant d'effectuer les substitutions en son nom.

16. Vers le 18 février 2020, l'intimé a inscrit une note dans le système administratif du membre concernant ses discussions avec la cliente XX. Selon la note, l'intimé a parlé avec la cliente XX par téléphone le 18 février 2020 à « 12:32:23 ETC » et, pendant l'appel, la cliente a demandé que les substitutions soient effectuées. L'intimé a également indiqué ce qui suit dans la note :

[Traduction] J'ai parlé avec la cliente au téléphone. Les fonds viennent d'être reçus de la Banque TD. J'ai vérifié le formulaire « Connaître son client » et aucun changement. J'ai réaffecté les fonds selon le plan d'investissement déjà discuté. L'opération est convenable.

17. Cette note est fausse, car comme il est mentionné précédemment, l'intimé n'avait en fait pas communiqué avec la cliente XX au sujet des substitutions.

18. Le 27 avril 2020, la cliente XX s'est plainte au membre que les substitutions avaient été effectuées sans son autorisation.

19. À la suite des substitutions effectuées par l'intimé, la valeur du portefeuille de la cliente XX a subi une baisse d'environ 960 \$. Le membre a entièrement indemnisé la cliente pour la baisse de valeur de son portefeuille.

Les facteurs supplémentaires

20. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

21. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

22. Le présent règlement est conclu conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure de l'ACFM.

23. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement de l'ACFM sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.

24. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure de l'ACFM;
- b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'ACFM ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal compétent;
- c) Sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Statuts de l'ACFM relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans la présente entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;
- d) Dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit

d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de l'article 24.3 des Statuts de l'ACFM en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

27. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé pourront se prévaloir des procédures, recours et contestations à leur disposition, notamment de la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

28. Les parties garderont les modalités de l'entente de règlement confidentielles jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, à moins que l'intimé et le personnel n'y consentent par écrit ou que la loi ne l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

29. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 12 septembre 2022.

« Majid Hassanshahi »

Majid Hassanshahi

Témoin – signature

« Charles Toth »

Membre du personnel de l'ACFM

Charles Toth

Vice-président à la mise en application

Témoin – nom en caractères
d'imprimerie



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re Majid Hassanshahi

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant Majid Hassanshahi (l'intimé);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu, le [date], avec le personnel de l'ACFM une entente de règlement (l'entente de règlement) par laquelle il a accepté le règlement proposé à l'égard de questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE, sur le fondement des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) vers le 18 février 2020, l'intimé a effectué des substitutions dans le compte d'une cliente sans obtenir l'autorisation de celle-ci, en contravention avec les politiques et procédures du membre et avec les Règles 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM);

- b) vers le 18 février 2020, l'intimé a créé de fausses notes censées contenir des instructions de la cliente qu'il n'avait en fait pas reçues, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. l'intimé doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
2. l'intimé doit payer des frais de 5 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
3. l'intimé devra à l'avenir se conformer aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM);
4. si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le [jour] [mois] 20[].

[Nom du membre représentant le public],
[Président/Présidente]

[Nom du membre représentant le secteur]

[Nom du membre représentant le secteur]

Annexe 2

Ordonnance

N° de dossier : 202243



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re Majid Hassanshahi

ORDONNANCE

(DÉCOULANT DE L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE LE 2 DÉCEMBRE 2022)

ATTENDU QUE le 12 septembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant Majid Hassanshahi (l'intimé);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu le 12 septembre 2022 avec le personnel de l'ACFM une entente de règlement (l'entente de règlement) par laquelle il a accepté le règlement proposé à l'égard de questions pour lesquelles il pouvait être sanctionné en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE, sur le fondement des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) vers le 18 février 2020, l'intimé a effectué des substitutions dans le compte d'une cliente sans obtenir l'autorisation de celle-ci, en contravention avec les politiques et procédures du membre et avec les Règles 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM);

- b) vers le 18 février 2020, l'intimé a créé de fausses notes censées contenir des instructions de la cliente qu'il n'avait en fait pas reçues, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. l'intimé doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
2. l'intimé doit payer des frais de 5 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
3. l'intimé devra à l'avenir se conformer aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM).
4. si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

FAIT le 2 décembre 2022.

« Nils Preshaw »

Nils Preshaw
Président

« Darlene Barker »

Darlene Barker
Membre représentant le secteur

« Tammi Walsh »

Tammi Walsh
Membre représentant le secteur